

• [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 4, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section III — De la clause de prélèvement moyennant indemnité

Extrait

Article 1512

Version du July 13, 1965

Texte source : *Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.*

Le contrat de mariage peut fixer des bases d'évaluation et des modalités de paiement de la soulté éventuelle. Compte tenu de ces clauses et à défaut d'accord entre les parties, la valeur des biens sera fixée par le tribunal de grande instance.